

# Conditions générales de vente

## Préambule :

Les conditions générales de vente sont à lire attentivement. Elles constituent les éléments du contrat de prestation des services proposés par la SARL PHENIX. La commande ne sera prise en compte que lorsque vous aurez accepté ces conditions générales de vente.

Tout Client de la SARL PHENIX reconnaît avoir pris connaissance de ce document avant d'avoir signé l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé avec la mention « lu et approuvé », et avoir la capacité de contracter avec la SARL PHENIX. Toute signature d'un Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé émanant de la SARL PHENIX vaut acceptation expresse et sans réserve des présentes conditions.

Les conditions générales de vente (ci après dénommées les « CGV ») régissent et s'appliquent sans restrictions ni réserve à l'ensemble des relations entre l'architecte d'intérieur et toute personne qui sollicite la société PHENIX.

Dans le cadre des présentes CGV, le terme “service” fait référence au(x) service(s) proposés par la société PHENIX.

En conséquence, toute personne sollicitant les services proposés par la société PHENIX emporte acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente dont le client reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la signature de l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé.

Le client préalablement à la signature du devis, déclare avoir la pleine capacité juridique, lui permettant de s'engager au titre des présentes conditions générales de vente. La société PHENIX se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente.

La société PHENIX, Société A Responsabilité Limitée, immatriculée sous le numéro SIRET 822 239 430 00017, N° de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 57 822 239 430 – Siège social : 27, Avenue Haize Hegoa – 64500 CIBOURE.

## Article 1 : Nature des prestations :

La société PHENIX, conception en architecture d'intérieur, en maîtrise d'œuvre et décoration intérieure, représentée par Madame Hélène LESNE, ci-après dénommée « l'Architecte d'intérieur » est une société proposant les prestations suivantes détaillées dans l'ordre de mission – Contrat de mission de marché privé ci-joint, des conseils en aménagement, décoration d'intérieur aux clients et les accompagne dans la formalisation de leur projet d'aménagement et/ou de transformation d'une ou plusieurs pièces de leur habitation, commerce ou bureau, suivi de travaux. Madame Hélène LESNE propose des concepts de design intérieur sous forme de plans, de visuels 3D, perspectives couleurs et pouvant intervenir dans le choix et suivi des prestataires.

Le Client (ci après dénommé le « Client » ou « le client ») est toute personne qui sollicite la société PHENIX pour la réalisation de plans, recherche de concepts, aménagements intérieurs,

suivi de travaux... Les réponses apportées ont seulement pour objet de renseigner sur les différentes possibilités de changement (espace, couleur, matériaux, lumière). Elles n'ont en aucun cas valeur de consultation au bureau d'étude. Il est bien entendu que les visuels et autres documents font partie d'une prestation de conseils qui a pour but de donner au client des idées et ne pas, forcément, représenter à l'identique, la décoration, les couleurs et / ou matières mise en place lors des travaux ou par le client, s'il s'agit d'une prestation de conseil :

Le client reste libre de l'adapter le cas échéant.

En cas de prestation d'assistance à la coordination des travaux, les prestations de la société PHENIX consistent à mettre en relation son client avec des prestataires qualifiés du secteur de la décoration et du bâtiment.

Le client contracte directement et librement avec chaque prestataire après s'être assuré de la conformité des produits et services du prestataire par rapport à ses attentes.

Une fois la prestation de conseil terminée ou tout autre élément convenu dans le cadre du devis remis au client, celui-ci ne pourra pas opposer à l'architecte d'intérieur des arguments subjectifs (de goût, par exemple) pour justifier le recommencement complet du travail remis ou le refus du paiement des prestations pour lesquelles il s'est engagé.

Toutefois, de manière exceptionnelle et à l'appréciation de l'architecte d'intérieur, des ajustements pourront être apportés à ces documents, à la demande du client.

**Cas des projets de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher** : La société PHENIX pourra réaliser et fournir un jeu de plans à la demande du client dont le projet constructif dépasse 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il appartiendra ensuite au client de mandater l'architecte de son choix ou conseillé par la société PHENIX pour lui confier son projet afin que celui-ci le réalise et dépose le dossier de demande de permis de construire auprès des services compétents.

## **Article 2 : Contrat et commande**

Vous pouvez demander un rendez-vous sur Internet via le site [www.phenix.life](http://www.phenix.life) », par téléphone au 07 88 30 54 86 ou par courriel : [helene@phenix.life](mailto:helene@phenix.life).

L'architecte d'intérieur intervient sur demande expresse du client.

Un ordre de mission valant contrat de mission de marché privé est réalisé pour toute prestation.

Cet ordre de mission – Contrat de mission de marché privé adressé au client précise : l'objet de la prestation, la nature de la mission, le mode de rémunération, le prix de la prestation hors taxes et TTC, le rattachement de l'adhésion pleine et entière du client au CGV.

Pour confirmer sa commande de manière ferme et définitive, le client devra retourner cet Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé sans aucune modification, sous un mois ouvré, datée, signée avec la mention « Lu et approuvé ».

Un acompte provisionnel sera demandé à la signature du contrat (donnant lieu à une facture d'acompte).

### **Article 3 : Responsabilités**

L'architecte d'intérieur s'engage à tout mettre en œuvre pour apporter satisfaction à son client, conformément à l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé établi, en lui faisant part régulièrement de l'avancée de ses réalisations.

Lorsque l'architecte d'intérieur intervient sur la coordination des travaux, tout manquement contractuel, retard, malfaçon ou vice caché, imputable à un tiers ne saurait en aucun cas lui être reproché et engager sa responsabilité.

L'architecte d'intérieur n'est ni maître d'ouvrage, ni maître d'ouvrage délégué mais maître d'œuvre dans la réalisation des travaux, et à ce titre engage sa responsabilité contractuelle couverte par une assurance de responsabilité civile dont une assurance de responsabilité décennale obligatoire ci-après relatée.

Toutes les garanties légales ou contractuelles offertes au client dans le cadre de la réalisation de travaux, le sont aussi par les prestataires concernés (garantie décennale, garantie de conformité, vice caché, etc...).

En cas de litige dans ce cadre, le client pourra se retourner vers la société PHENIX et/ou le prestataire incriminé.

L'architecte d'intérieur recommande à ses clients de souscrire sur les travaux éligibles à une assurance dommage ouvrage (DO) avant le démarrage d'un chantier, conformément à la loi du 4 janvier 1978.

En conséquence de ce qui précède en cas de suivi de travaux, la responsabilité de la société PHENIX pourrait être engagée en cas d'inexécution totale ou partielle du contrat conclu par le Client avec le prestataire extérieur.

Lorsqu'il y a une mise en relation d'un Client avec un prestataire extérieur, le Client conserve le libre choix de l'entreprise à qui il souhaite confier ses travaux et la société PHENIX n'interfère d'aucune manière que ce soit dans la relation contractuelle mais elle peut émettre un avis, étant précisé que l'entreprise tierce n'agit pas comme sous-traitant de la société PHENIX. Ainsi, le devis concernant les travaux sera directement émis par l'entreprise tierce et transmis par la société PHENIX et aucun paiement ne transitera par la société PHENIX.

En cas de dégradation et/ou vol des éléments architecturaux et/ou du mobilier, la société PHENIX se porte en aucun cas responsable, sous la clause de sécurité et de responsabilité préalablement mise en place avec les entrepreneurs.

En cas de mission partiel et uniquement dans ce cas, lorsque la société PHENIX fournit des plans au client, ces plans n'ont pas vocation à être directement destinés à la réalisation ou à l'exécution des travaux.

Ils sont donc, dans ce cas, transmis à titre indicatif.

Le Client doit s'assurer que le prestataire extérieur reprendra le plan et validera les côtes définitives avant l'exécution des travaux.

Chaque artisan doit impérativement reprendre les côtes nécessaires à la bonne réalisation de son ouvrage conformément au DUT de sa profession.

L'ensemble des pièces écrites et graphiques transmises par la société PHENIX ne pourront se substituer en aucun cas aux plans d'exécution techniques (les implantations réseaux divers, plomberie, électricité, fluides divers, etc) ou tout autre forme de conception nécessaire à la réalisation des travaux préalables aux travaux de décoration intérieure.

En conséquence de ce qui précède, la responsabilité de la société PHENIX ne saurait être engagée dans l'hypothèse où le prestataire extérieur se serait appuyé exclusivement sur les plans établis par la société PHENIX sans avoir pris la précaution de reprendre les cotes et d'effectuer ses propres plans.

La société PHENIX n'encourt aucune responsabilité quant à la réalisation et la mise en œuvre par le client, des préconisations de décoration et d'aménagement fournies par l'architecte d'intérieur pour tous les dommages de quelque nature que ce soit, qui pourraient résulter de l'exécution des propositions de décoration et d'aménagement préconisées par la société PHENIX et réalisées directement ou indirectement par le client.

#### **Article 4 : Illustrations et propriété**

La société PHENIX ne garantit en aucun cas que les couleurs à l'écran ou imprimées correspondent exactement aux produits en vente.

Ainsi, le Client est tenu d'effectuer les vérifications nécessaires concernant la teinte en se déplaçant physiquement en magasin et/ou en achetant des échantillons A4.

En conséquence de ce qui précède, la responsabilité de la société PHENIX ne saurait être engagée dans l'hypothèse où la teinte retenue ne correspondrait pas exactement au résultat après impression ou visualisation écran.

La société PHENIX est titulaire de l'entière propriété intellectuelle et artistique de sa création conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle issu de la loi de 1992 et reprenant en les codifiant les dispositions de la loi de 1957 : les plans, croquis, dessins, esquisses, maquettes ou autres documents / ouvrages issus de la mission, ainsi que tous les droits éventuels de copie, reproduction et édition, en dehors de l'usage concédé, demeurent la propriété exclusive de la société.

Toutes les duplications et / ou modifications ultérieures de cette création ne pourront être réalisées qu'avec son accord écrit préalable.

De par son accord des présentes CGV, le client accepte que la société PHENIX utilise les visuels et tous clichés pris sur les lieux sujets de la mission (avant, pendant et après l'exécution des travaux) à des fins commerciales et non contractuelles (diffusion sur le site internet, catalogues ou autres documents commerciaux existants et à venir) afin d'illustrer de

la meilleure façon possible des prestations proposées par la société PHENIX. Cette dernière s'engageant à préserver le strict anonymat de ses clients.

### **Article 5 : Cas de force majeure**

Les délais d'exécution de la prestation convenus seront respectés sauf cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant l'architecte d'intérieur de son obligation de réaliser la prestation convenue dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie de ses partenaires habituels, la maladie, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève, arrêt des réseaux de télécommunication ou rupture d'approvisionnement des fournisseur d'électricité et /ou de gaz.

Dans de telles circonstances, l'architecte d'intérieur préviendra le client par écrit, notamment par courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant l'architecte d'intérieur et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat liant l'architecte d'intérieur et son client pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette réalisation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

### **Article 6 : modes de paiements et défaut de paiement**

Le Client garantit à la société PHENIX qu'il dispose des autorisations éventuellement nécessaires pour utiliser le mode de paiement qu'il aura choisi, lors de la signature du devis.

Le Client peut alors régler sa commande :

1. Par chèque suite à la signature de l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé. Seuls les chèques libellés en euros à l'ordre de la SARL PHENIX seront acceptés. L'architecte d'intérieur pourra être amené à demander une photocopie de la pièce d'identité de l'acheteur, ou de refuser un paiement si le nom apparaissant sur le chèque reçu serait différent de celui du client.

2. Par virement bancaire suite à la signature de l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé. Les coordonnées bancaires de la société PHENIX seront communiquées au Client une fois son Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé validé.

Le traitement du projet se fera une fois que la banque aura porté le règlement au crédit du compte de la société PHENIX.

Le règlement des différentes prestations s'effectuera à réception de la facture selon un échelonnement figurant sur l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché privé ci-joint.

Le défaut de paiement entraîne la déchéance du terme pour toutes les sommes restant dues et leur exigibilité immédiate.

En cas de défaut de paiement, le Client sera mis en contentieux et tous les frais de récupération des sommes dues seront à sa charge.

Il sera perçu également, pour frais de recouvrement, une indemnité forfaitaire de 40 Euros.

Ces pénalités encourues sont exigibles de plein droit sans qu'un rappel soit nécessaire (articles L 441-3 et L.441-6 du Code de Commerce).

Toute tentative d'utilisation frauduleuse d'un moyen de paiement fera l'objet de poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Droit de rétractation**

A compter de la date de la commande (signature de l'Ordre de mission – Contrat de mission de marché), et conformément à la législation en vigueur, vous disposez d'un délai de quatorze jours pour faire valoir votre droit de rétractation auprès de la société PHENIX.

Pour ce faire, vous devez nous faire parvenir dans ce délai (cachet de la poste faisant foi) une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant votre intention de vous rétracter, à l'adresse suivante : SARL PHENIX – 27, Avenue Haize Hegoa – 64500 CIBOURE.

Le remboursement du montant versé à la commande sera effectué au plus tard dans les quatorze jours suivant la réception de la lettre. Cette présente disposition ne s'applique qu'aux consommateurs.

#### **Article 8 : Protection des données**

La société PHENIX respecte les normes européennes et françaises les plus contraignantes de protection de la vie privée et des données personnelles notamment la loi "informatique et libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2004-801 du 6 août 2004 intégrant en droit français la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles et de la vie privée au sein de l'Union européenne et la loi sur la "confiance dans l'économie numérique" n° 2004-575 du 21 juin 2004 (article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications et article L. 121-20-5 du code de la consommation) intégrant en droit français la Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et la Directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 sur la protection des données personnelles et de la vie privée dans les communications électroniques.

En tout état de cause, dans le cadre de la conclusion du contrat, les informations personnelles recueillies par la société PHENIX peuvent inclure les nom, adresse postale et/ou électronique, numéro de téléphone fixe et/ou portable et informations bancaires du Client.

En outre, certaines informations non personnelles peuvent être recueillies comme la version du navigateur du Client ou de tout utilisateur (Netscape, Internet Explorer, etc.), le type de système d'exploitation utilisé (Windows 98, Mac Os, etc.) et l'adresse IP de l'ordinateur utilisé. Les données personnelles seront conservées par la société PHENIX au maximum deux (2) années à compter de la fin Contrat.

Les destinataires des données sont la société PHENIX désignée pour réaliser les prestations de services dans le cadre du contrat, et certains partenaires.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Chaque Client pourra exercer son droit d'accès, d'opposition et de rectification en adressant une lettre simple à la société PHENIX – 27, Avenue Haize Hegoa - 64500 CIBOURE ou un courrier électronique à l'adresse [helene@phenix.life](mailto:helene@phenix.life).

Le Client peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant et il pourra également s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de communication commerciale par courrier électronique. L'opposition d'un Client à l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de communications commerciales a pour conséquence de le priver de l'information concernant les offres commerciales de la société PHENIX, d'entreprises affiliées ou de partenaires.

La société PHENIX peut utiliser des cookies, destinés à stocker des informations identifiant le Client durant la consultation du site Internet afin de lui éviter d'avoir à les saisir manuellement à chaque page consultée.

Le Client dispose toutefois de la possibilité d'empêcher l'utilisation des cookies en modifiant les options de son logiciel de navigation sur Internet (explication sur le site de l'autorité française de protection des données personnelles (la CNIL) : [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

#### **Article 9 : Assurance**

La société PHENIX a souscrit auprès de APRIL, une assurance responsabilité civile et professionnelle dont une assurance de responsabilité décennale obligatoire qui couvre notamment les conséquences pécuniaires pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des Clients, à des prestataires de service ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de son activité de prestataire de services.

Cette police d'assurance peut être fournie sur simple demande.

Le Client devra lui-même s'assurer que les prestataires qu'il aura choisi pour l'exécution des travaux sont assurés dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige ou de réclamation, le client s'engage à s'adresser en priorité à la société PHENIX afin de privilégier une solution amiable. A défaut d'un règlement amiable, le litige sera du ressort des juridictions compétentes.

